



Département  
de la Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy



## ↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

**L'an deux mil vingt-six, le 5 mars à 19 heures 30**

**Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian DULAC, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 février 2026

Présents : M. DULAC – Mme LABORIER– M. BERNARD-GRANGER – Mme CHAUVETET – M. TRUFFET – Mme BOICHET-PASSICOS – Mme CROENNE – M. VIOLLET – M COLLOMB – Mme STABLEAUX VILLERET– MM. DEPLANTE – PERRUISSET – ABRY – MENELOT –Mmes MARTINA – PINSON – M. PRICAZ – Mmes TERRIER – GALMICHE – AUGUSTIN – M. PETIT– Mme VUILLARD – M. FONTAINE – MM. MONTEIRO-BRAZ –TURK-SAVIGNY - Mme CHAL.

Absents excusés : M CLEVY qui donné son pouvoir à Mme BOICHET-PASSICOS – Mme CHARVIER qui a donné son pouvoir à M TRUFFET – M PEIGNON qui a donné son pouvoir à M FONTAINE – M TAMRI qui a donné son pouvoir à Mme CHAUVETET – Mme DESBIOLLES qui a donné son pouvoir à Mme TERRIER – Mme BONANSEA qui a donné son pouvoir à M MONTEIRO-BRAZ

Absents : M GERBIER

Mme Guylaine TERRIER a été désignée Secrétaire de séance.

↳ Délibération n° 2026-02-22

**Nature** : 7. Finances publiques – 7.5. Subventions

**Objet** : Signature d'une convention de subvention d'investissement entre le département de la Haute-Savoie et la commune de Rumilly pour la construction d'un pumptrack

Rapporteur : M. Michaël VIOLLET, Adjoint au Maire

*Convention jointe en annexe*

La commune très investie au service du tissu associatif et sportif local continue de diversifier son offre de pratiques actives pour tous les citoyens.

La création d'un pumptrack de deux pistes à destination des débutants et des experts, dans un environnement périurbain en pleine mutation situé au nord de la commune et proche de commerce, du cinéma, du futur collège représente une nouvelle étape dans cette dynamique.

Le pumptrack viendra créer dans ce quartier un espace de pratique pour tous où les familles pourront s'initier à une activité en plein essor. Quant aux adolescents, ils pourront accéder à des espaces de détente et d'activités sportives sur le chemin du futur collège qui seront également utilisables pour les cours d'EPS de l'actuel collège et futur établissement d'enseignement secondaire.

Ce projet est aussi en lien avec la politique en faveur de la jeunesse de la commune, véritable priorité de cette fin de mandat. Il fait également écho au « Repère » futur tiers-lieu dédié à la jeunesse qui devrait ouvrir en centre-ville de Rumilly en fin d'année 2026.

Force de ce constat, le Conseil Départemental octroie par convention jointe à cette délibération une subvention de 40 000 € HT à la commune pour supporter ce projet.

Les termes principaux de la convention sont les suivants :

- Apposer sur l'ouvrage des supports mentionnant le soutien financier du Département.
- Mentionner sur tous les supports de communication y compris les réseaux en lien avec l'ouvrage le soutien du département.
- Inviter le président du Département aux évènements en lien avec l'évènement.
- Fournir un bilan financier et des photos figurants les supports mentionnés précédemment.

Il est précisé que cette subvention de 40 000 € s'ajoute à la subvention de 183 000 € déjà attribuée par le Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le projet communal de création d'un pumptrack,

Vu la convention proposée par le Département de la Haute-Savoie relative à l'octroi d'une subvention d'un montant de 40 000 € HT destinée à soutenir la réalisation d'un équipement,

Considérant que la réalisation de ce projet s'inscrit dans la politique municipale de soutien aux équipements sportifs et de loisirs de proximité,

Considérant que la commune a sollicité auprès du Département de la Haute-Savoie une subvention destinée à accompagner la réalisation du pumptrack communal,

Considérant que le Département a répondu favorablement à cette demande et propose d'attribuer une aide de 40 000 HT formalisée par une convention d'attribution.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**A l'unanimité,**

- **Approuve les termes de la convention d'attribution de subvention entre le département de la Haute-Savoie et la Ville de Rumilly au titre du soutien à l'investissement,**
- **Autorise M. LE MAIRE ou son représentant à la signer ainsi que tout document y afférent,**
- **Prend acte que la commune apposera sur l'équipement les supports mentionnant le soutien du Département.**

**La Secrétaire de séance,**

**Guylaine TERRIER**



Signé par : CHRISTIAN DULAC  
Date : 09/03/2026  
Qualité : MAIRE de RUMILLY



*Objet : Construction d'équipements sportifs  
Département de la Haute-Savoie – Commune de Rumilly*

**CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE  
ET LA COMMUNE DE RUMILLY  
POUR LA CONSTRUCTION D'UN PUMPTRACK  
2025/121**

**ENTRE**

Le **Département de la Haute-Savoie**, sis 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2025- de la Commission Permanente du 1<sup>er</sup> décembre 2025,  
ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

**ET**

La **Commune de Rumilly**, n° SIRET 217 402 254 00015, sis Place de l'Hôtel de Ville, 74150 RUMILLY, représentée par son Maire Monsieur Christian DULAC,  
ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Le Département de la Haute-Savoie conduit une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et de ses acteurs : une compétence volontariste partagée avec les collectivités, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'Etat.

Il soutient les initiatives de développement des équipements sportifs et accompagne les collectivités qui favorisent la pratique sportive.

**Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Le bénéficiaire sollicite une subvention départementale au titre des « équipements sportifs » afin de financer la construction d'un pumptrack.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte une subvention au bénéficiaire au titre de la politique sportive départementale.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

**Article 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

Le Département, au titre de sa politique sportive, octroie une subvention d'un montant total maximal de 40 000 € TTC (soit 8,13 %) selon le plan de financement suivant :

Nom du bénéficiaire	Rumilly
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Pumptrack

<b>Coût du projet global HT :</b>	<b>491 748,11 €</b>	
COFINANCEMENTS	Montant en € HT	En % du coût HT
<b>Département de la Haute-Savoie</b>	<b>40 000,00</b>	<b>8,13</b>
<b>Région Auvergne Rhône-Alpes</b>	<b>185 000,00</b>	<b>37,62</b>
<b>Agence Nationale du Sport</b>	<b>40 000,00</b>	<b>8,13</b>
<b>TOTAL DES COFINANCEMENTS</b>	<b>265 000,00</b>	<b>53,89</b>
Autofinancement de la commune de Rumilly	226 748,11	46,11
<b>Date d'échéance</b>	<b>31 décembre 2027</b>	

### ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Les versements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2027, **la subvention étant caduque au 31 décembre 2027**. Le bénéficiaire devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (491 748,11 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé à un taux de 8,13 % du montant définitif. Dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur au prévisionnel annoncé (491 748,11 € HT), la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 40 000 €.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département de la Haute-Savoie sans délai par courrier. Le Département de la Haute-Savoie pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir préalablement entendu ses représentants.

### ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire. Elle est conclue **jusqu'au 31 décembre 2027**.

L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir avant le **31 octobre 2027** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

### ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

En matière d'obligations administratives et comptables, le bénéficiaire s'engage à :

- Informer le Département des autres subventions attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière ;
- Informer le Département, par écrit, documents à l'appui, de toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de la présente convention de ses engagements dans la présente convention ;
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives ;
- Tenir dans la mesure du possible une comptabilité analytique relative au projet subventionné ;
- Utiliser la subvention départementale pour les seuls dépenses relatives au projet subventionné.

Par ailleurs, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

Le bénéficiaire devra participer à la bonne information du public à l'usage de la subvention départementale :

1. Apposer une visibilité sur l'équipement, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, portant mention de l'engagement départemental au projet, à prévoir par la maîtrise d'œuvre du projet. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de construction de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial ([communication@hautesavoie.fr](mailto:communication@hautesavoie.fr)) et ce, à l'initiative du bénéficiaire. La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge du bénéficiaire.
2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans et sur tous les canaux et supports de communication et d'information émis par le bénéficiaire de la subvention (impressions, audiovisuels, articles de magazine et bulletins, site internet, lettres d'informations imprimées et numériques, dossiers, interviews et communiqués de presse, publications sur les réseaux sociaux) en apposant le logo de « Haute-Savoie le Département » dans le volet des partenaires (téléchargeable sur le site internet), à solliciter auprès de la Direction des Grands Evènements du Département (contact : [communication@hautesavoie.fr](mailto:communication@hautesavoie.fr)).
3. S'agissant des réseaux sociaux, le Département peut être mentionné par son hashtag (#Dep\_74, #HauteSavoie) ou son profil sur les réseaux sociaux :
  - Facebook : @hautesavoieledepartement
  - Instagram : @hautesavoieledepartement
  - X : @Dep\_74
  - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
  - TikTok : @hautesavoieledepartement
4. Inviter le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie et les conseillers départementaux du ou des cantons concernés lors des évènements concernant le projet subventionné (inauguration, lancement de saison, cérémonie de clôture,...). La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information etc. sera convenue avec le cabinet du Département (contact : [cabinet@hautesavoie.fr](mailto:cabinet@hautesavoie.fr)). A cette occasion, une signalétique d'animation temporaire pourra être fournie par le Département de la Haute-Savoie (oriflammes, roll up, arche, etc.) et sera alors apposée dans un lieu visible par le public. Sa mise en place sera étudiée en amont de l'évènement avec la Direction des Grands Evènements de la Communication et du Rayonnement Territorial du Département (contact : [communication@hautesavoie.fr](mailto:communication@hautesavoie.fr)).
5. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique permettant d'attester de la bonne information du public (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ces bilans justificatifs devront être joints au plus tard à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.
6. Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Le bénéficiaire s'interdit d'utiliser son image et celle du Département dans tout domaine pouvant nuire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à l'image de Département.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du projet subventionné ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions de la loi TOUBON du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. Tout manquement à ce respect pourra entraîner la restitution totale ou partielle de la subvention par le bénéficiaire après avoir présenté ses observations.

## **ARTICLE 6 – SUSPENSION ET RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département pourra suspendre le paiement de la subvention, voire exiger le reversement partiel ou total de la subvention en cas de :

- Non-respect des clauses de la présente convention,
- Manquements graves du bénéficiaire aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération, de non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas où certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. Le bénéficiaire reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'une notification du Département.

En cas de non-respect des procédures réglementaires par le maître d'ouvrage ou de condamnation de ce dernier, le Département se réserve le droit de surseoir aux versements des subventions, voire d'en exiger le remboursement.

## **ARTICLE 7 – EVALUATION DU PROJET ET CONTROLE DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Pour ce faire, il s'engage notamment à faciliter l'accès aux documents comptables et administratifs et aux actions soutenues par le Département et organisées par lui, à toute personne accréditée par le Département à cet effet.

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par le bénéficiaire, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilans intermédiaires étant du ressort du bénéficiaire, ils seront adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par le Département conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

**ARTICLE 10 – RECOURS**

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le **20 JAN. 2026**

Le Président du Conseil départemental

Le Maire de la commune  
de Rumilly

Martial SADDIER



Christian DULAC